



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-68-2015

Sommaire

	N° de page
- 9 octobre 2015	
• Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole : M. Jean-Claude COSTES demeurant à La Nouaillé 12200 LA ROUQUETTE	4
- 15 octobre 2015	
• Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole : EARL LES TASSIERES (Elise FALGUIERES) domiciliée à Les Tassières 12310 VIMENET	7
- 16 octobre 2015	
• Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole : EARL SANCH (Mme Brigitte SANCH-MARITAN et M. Christian SANCH-MARITAN domiciliée à Escourbiac 12430 LESTRADE ET THOUELS	10
• Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole : M. Franck FALGUIER demeurant à La Vitarelle 12210 MONTPEYROUX	12
• Autorisation d'exploiter un bien agricole : M. Michel VAYSSIERE demeurant à Touluch 12460 SAINT-AMANS-DES-COTS	15
- 12 novembre 2015	
• Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport	18
- 13 novembre 2015	
• Arrêté n° 20151113-01. Liste modifiée des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron	21
• Arrêté n° 20151113-02. Agrément de Madame le Docteur Fabienne ARNAL-ALCARAS « Le Thalassa » 12, rue Abbé Bessou 12000 RODEZ - spécialiste en : Psychiatrie - Psychotérapie	25
• Arrêté n° 20151113-03. Agrément de Monsieur le Docteur Hubert VANTAUX 38 rue Jean Jaurès 12700 CAPDENAC-GARE – spécialiste en : Médecine Générale	27
• Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement sanitaire départemental au lieu-dit « Marso » commune de SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE	29
• Arrêté portant mainlevée de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015. Propriétaire du logement : M. Julien LURINE Lotissement Le Chêne 12240 LA CAPELLE BLEYS	31

- 16 novembre 2015	
• Arrêté n° 20151116-01. Composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable du département de l'Aveyron. Modificatif	33
- 18 novembre 2015	
• Arrêté n° 2015-322-01 BCT portant création de la commune nouvelle de Argence en Aubrac	35
• Arrêté n° 2015-322-02-BCT. Dissolution de l'association foncière de remembrement de PALMAS	39
• Arrêté n° 2015-322-03-BCT. Dissolution de l'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL	41
- 19 novembre 2015	
• Arrêté n° 2015-47-01. Modification de l'arrêté préfectoral n° 2014246-0003 du 3 septembre 2014 portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz	43
• Arrêté n° 2015-323-01 BCT portant création de la commune nouvelle de Conques-en-Rouergue	45
• Délégation locale ANAH de l'Aveyron : avenant n° 1 au programme d'actions territorial 2015	49
- 20 novembre 2015	
• Arrêté n° 2015-324-01 BCT. Syndicat intercommunal à vocation unique de Sévérac -le-Château	51
- 23 novembre 2015	
• Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial – Séance du 16 décembre 2015 – 14 h : demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un point permanent de retrait (DRIVE à l'enseigne E. LECLERC) pour une emprise au sol de 287 m2 situé sur la commune de Luc-la-Primaube, SAS SEBADIS, promoteur du projet, représenté par M. Pilon	53
• Composition de la commission départementale d'aménagement commercial. Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un point permanent de retrait (DRIVE) situé sur la commune de Luc-la-Primaube	54

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 09 octobre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT*

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur COSTES Jean-Claude** demeurant à La Nouaillé – 12200 LA ROUQUETTE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **28 avril 2015**,

Vu la décision de prorogation de délai d'instruction du **11 août 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur DELTHEIL Bernard** demeurant à La Grimaudie – 12200 LA ROUQUETTE,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **6 octobre 2015**,

... / ...

Considérant :

- que **Monsieur COSTES Jean-Claude**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **148 ha 20** avec une productions bovin viande, pour **1 actif**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **0 ha 42 a 60 ca** situés sur la commune de **LA ROUQUETTE**, lui appartenant ;

- que **Monsieur DELTHEIL Bernard** met en valeur une SAU de **25 ha 35**, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle de **Monsieur COSTES Jean-Claude** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	DELTHEIL Bernard (85 ans)	COSTES Jean-Claude (55 ans)
	LA ROUQUETTE	LA ROUQUETTE
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif Après opération	25 ha 78 (prioritaire)	148 ha 20
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	0, 970 km	0, 300 km (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	BAS QUERCY (1 – 1,4) 0,35 Même niveau de priorité	BAS QUERCY (1 – 1,4) 0, 63 Même niveau de priorité
Autres critères		

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **Monsieur COSTES Jean-Claude**, n'est pas prioritaire sur celle de **Monsieur DELTHEIL Bernard** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

... / ...

Arrête

Article 1^{er} :

Est rejetée la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur COSTES Jean-Claude**, portant sur les parcelles **G 620 et G 621** situées sur la commune de **LA ROUQUETTE** d'une contenance totale de **0 ha 42 a 60 ca** situées sur la commune de **LA ROUQUETTE**, lui appartenant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LA ROUQUETTE, et à **Monsieur COSTES Jean-Claude** propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 09 octobre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 15 octobre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL LES TASSIERES (FALGUIERES Elise)** domiciliée à Les Tassieres – 12310 **VIMENET**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **09 juin 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 11 septembre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur FALGUIERES Romain** domiciliée à Les Tassieres – 12310 **VIMENET**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **09 juin 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE PRIVADOU** (Mme PRIVAT Claudine et Monsieur PRIVAT Nicolas) domicilié à Les Fontanelles – 12310 **VIMENET**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **08 juin 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 6 octobre 2015,

Considérant :

- que **l'EARL LES TASSIÈRES**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **122 ha 23** avec une production bovin viande, pour **1 actif**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **3 ha 50 a 00 ca** situés sur les communes de **VIMENET**, appartenant à la commune de **VIMENET** ;

- que **Monsieur FALGUIERES Romain** met en valeur une SAU de **58 ha 08** avec une production bovin viande, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **3ha 50 a 00 ca** en concurrence avec la demande de **l'EARL LES TASSIERES** ;

- que **le GAEC DU PRIVADOU** met en valeur une SAU de **55 ha 57** avec une production ovin, pour **1,5 actif en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Mme PRIVAT Claudine (> à 55 ans)**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celles de **l'EARL LES TASSIERES et de Monsieur FALGUIERES Romain** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces trois demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces trois demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	EARL LES TASSIERES FALGUIERES Elise 68 ans	FALGUIERES Romain 39 ANS	GAEC DE PRIVADOU PRIVAT Claudine et Nicolas 55 ans et 31 ans
	VIMENET	VIMENET	VIMENET
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)			
Surface agricole Par actif Après opération	125 ha 73	61 ha 58	58 ha 77 (prioritaire)
Distance aux Bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	3 km	3 km	1 km (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	GRANDS CAUSSES (0,6 – 1,4) 0,84	GRANDS CAUSSES (0,6 – 1,4) 0,67	GRANDS CAUSSES (0,6 – 1,4) 1,01
Autres critères			

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **L'EARL DES TASSIERES** n'est pas prioritaire sur celle de **Monsieur FALGUIERES Romain** et sur celle du **GAEC DE PRIVADOU** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

L'EARL LES TASSIERES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles **A 353, 354, 355, 356, 357, 364, 365, 366, 367, 369 et 602** situées sur la commune de **VIMENET**, d'une contenance totale de **3 ha 50 a 00 ca**, appartenant à la commune de **Vimenet**.

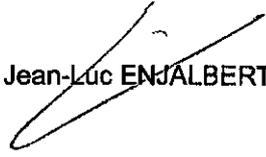
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Vimenet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 octobre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 16 octobre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL SANCH (Mme SANCH-MARITAN Brigitte et M. SANCH-MARITAN Christian)** domiciliée à Escourbiac – 12430 **LESTRADE ET THOUELS**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **18 mai 2015**,**

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du **21 août 2015,**

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **6 octobre 2015,**

Considérant :

- que l'**EARL SANCH**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **32 ha 12** avec une production vache laitière, pour **2 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **18 ha 27 a 53 ca SAT (17 ha 23 SAU)** situés sur la commune de **VILLEFRANCHE DE PANAT**, appartenant à Monsieur **SANCH Jean-Pierre** ;
- l'intervention de **Monsieur SANCH Jean-Pierre** preneur en place, faisant état du fait qu'il souhaite poursuivre l'exploitation des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL SANCH** ;
- que Monsieur **SANCH Jean-Pierre** met en valeur actuellement **41 ha 59 SAU** ;
- qu'après la reprise de **17 ha 23 SAU**, l'exploitation de Monsieur **SANCH Jean-Pierre** serait ramenée à **24 ha 36 SAU**, soit une réduction de près de **41 %** ;
- que la dite reprise compromettrait gravement l'équilibre économique de l'exploitation de Monsieur **SANCH Jean-Pierre** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 7), l'agrandissement de l'**EARL SANCH** n'apparaît pas prioritaire,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Est rejetée la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL SANCH** (**Mme SANCH-MARITAN Brigitte** et **M. SANCH-MARITAN Christian**) portant sur les parcelles **C 129, 130 131, 139, 140, 141, 296, 297, 298, 300, 309, 311, 312, 322, 323, 324, 325, 334, 335, 336, 337, 338, 346, 347, 369, 370** et **374** situées sur la commune de **VILLEFRANCHE DE PANAT** d'une contenance totale de **18 ha 27 a 53 ca** appartenant à Monsieur **SANCH-MARITAN Chrisitan**.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **VILLEFRANCHE DE PANAT** et à Monsieur **SANCH Jean-Pierre** (exploitant en place).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 octobre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 16 octobre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur FALGUIER Franck demeurant à La Vitarelle – 12210 MONTPEYROUX, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 juillet 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur VAYSSIERE Michel demeurant à Touluch – 12460 SAINT AMANS DES COTS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 30 juin 2015,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 6 octobre 2015,

Considérant :

- que **Monsieur FALGUIER Franck**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **33 ha 30** avec une production bovine, pour **0,5 actif** en raison de sa pluriactivité, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **12 ha 54 a 03 ca** situés sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, appartenant Madame FALGUIER Francine ;

- que **Monsieur VAYSSIERE Michel** met en valeur une SAU de **69 ha 90** avec une production bovin viande, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **12 ha 54 a 03 ca** en concurrence avec la demande de **Monsieur FALGUIER Franck** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	FALGUIER FRANCK 40 ans	VAYSSIERE Michel 50 ans
	MONTPEYROUX	ST AMANS DES COTS
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif Après opération	91 ha 68	82 ha 44 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	20 km	3 km (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	AUBRAC (1 - 1,4) 2,73 (prioritaire)	AUBRAC (1 - 1,4) 0,99
Autres critères		

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **Monsieur FALGUIER Franck** n'est pas prioritaire sur celle de **Monsieur VAYSSIERE Michel** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Monsieur FALGUIER Franck n'est pas autorisé à exploiter les parcelles **H 231, 305, 338, 339, 379, 415, 417, 418, 419, 422, 423, 424, 425, et 452** situées sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, d'une contenance totale de **12 ha 54 a 03 ca**, appartenant à Madame FALGUIER Francine.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINT AMANS DES COTS et à Madame FALGUIER Francine, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 octobre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 16 octobre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur VAYSSIERE Michel** demeurant à Touluch – 12460 **SAINT AMANS DES COTS**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 juin 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur FALGUIER Franck** demeurant à La Vitarelle – 12210 **MONTPEYROUX**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **31 juillet 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **6 octobre 2015**,

Considérant :

- que **Monsieur VAYSSIERE Michel** met en valeur une SAU de **69 ha 90** avec une production bovin viande, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **12 ha 54 a 03 ca** situés sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, appartenant Madame FALGUIER Francine ;
- que **Monsieur FALGUIER Franck**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **33 ha 30** avec une production bovine, pour **0,5 actif** en raison de sa pluriactivité, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **12 ha 54 a 03 ca** en concurrence avec la demande de **Monsieur VAYSSIERE Michel** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	FALGUIER FRANCK 40 ans	VAYSSIERE Michel 50 ans
	MONTPEYROUX	ST AMANS DES COTS
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif Après opération	91 ha 68	82 ha 44 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	20 km	3 km (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	AUBRAC (1 – 1,4) 2,73 (prioritaire)	AUBRAC (1 – 1,4) 0,99
Autres critères		

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **Monsieur VAYSSIERE Michel** est prioritaire sur celle de **Monsieur FALGUIER Franck** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

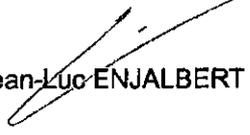
Monsieur VAYSSIERE Michel est autorisé à exploiter les parcelles **H 231, 305, 338, 339, 379, 415, 417, 418, 419, 422, 423, 424, 425, et 452** situées sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, d'une contenance totale de **12 ha 54 a 03 ca**, appartenant à Madame **FALGUIER Francine**.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **SAINT AMANS DES COTS** et à Madame **FALGUIER Francine**, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 octobre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 12 NOV. 2015

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des transports,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 2 – La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

a – membres permanents :

- le Chef du service interministériel de défense et protection civiles,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la sous-commission.

b – membres non permanents :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut un membre du comité ou du conseil désigné par lui,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au point a ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c - à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron.

Article 3 – Le président peut en outre convier aux réunions de la sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 - La sous-commission est saisie, sur décision du préfet, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est compétente pour formuler des avis sur les dossiers de sécurité des systèmes de transport guidé ou ferroviaire, les ouvrages du réseau routier, les systèmes faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales présentant des risques particuliers pour la sécurité des transports.

Article 5 – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé adressé au plus tard pendant la séance, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6 – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission par voie dématérialisée, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 7 – Le Directeur départemental des territoires, ou son représentant, assure

la fonction de rapporteur auprès de la sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015M13-01 du 13 NOV. 2015

Objet : Liste modifiée des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014140-0001 du 20 mai 2014 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis des présidents des syndicats départementaux des médecins de l'Aveyron ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1° : La liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes est modifiée, ainsi qu'il suit :

CANCEROLOGIE	Dr MARRE Alain Centre Hospitalier Bourran Avenue de l'Hôpital 12027 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 55 12 12
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Dr LAMY Alain Centre Hospitalier La Chartreuse 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	☎ : 05 65 65 31 60
CARDIOLOGIE	Dr PEREZ José 2 allée Aristide Briand Les Terrasses du St. Jean 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	☎ : 05 65 45 42 67
DERMATOLOGIE	Dr SANCHEZ Jeanine 16 place du Bourg 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 43 30
MÉDECINE GÉNÉRALE	Dr BOILE Gérard Cabinet médical – Le Bourg 12600 THERONDELS	☎ : 05 65 66 05 65
	Dr CALAIS François Cabinet médical – rue Laurière 12420 ST GENEVIEVE SUR ARGENCE	☎ : 05 65 66 63 00
	Dr CALMELS Jean-Pierre Centre Hospitalier Bourran 12027 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 55.10.30
	Dr CASTANIER Denis Résidence les Terrasses 13 avenue Arsène Ratier 12340 BOZOULS	☎ 05.65.44.94.64
	Dr EDOUART Corinne 16, rue du Barral 12800 NAUCELLE	☎ 05.65.72.11.12
	Dr FONTAYNE Olivier 275 avenue du Pont Vieux 12400 VABRES L'ABBAYE	☎ : 05 65 49 30 43
	Dr GAUBERT Bertrand 4 boulevard d'Estourmel 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 75 00
	Dr GAUDET Eugène 7 rue de la Paulèle 12100 MILLAU	☎ : 05 65 61 18 19
	Dr GIAFFERI Jean-Simon Le Bourg 12230 ST JEAN DU BRUEL	☎ : 05 65 62 26 37
	Dr HARANT Yvan-Michel Gages le Pont 12630 GAGES LE HAUT	☎ : 05 65 42 12 50
	Dr KAYA-VAUR Danièle Résidence les Peyrières 12027 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05.65.55.10.30

	Dr LACOMBE Jean 516 rue Puech 12160 BARAQUEVILLE	☎ : 05 65 71 20 20
	Dr LEMOUZY Jean-Claude 13 avenue Arsène Ratier 12340 BOZOULS	☎ : 05 65 48 83 42
	Dr MARTIN Jean-Luc Cabinet Médical – Avenue de Rodez 12290 PONT DE SALARS	☎ : 05 65 46 85 50
	Dr MAVIEL Patrick 2 lotissement Bouyssou 12350 LANUEJOULS	☎ : 05 65 29 13 10
	Dr MIGAIROU Alain 1 rue Planard- 12100 MILLAU	☎ : 05 65 60 25 05
	Dr PECHDO Jean Place de l'Eglise 12850 STE RADEGONDE	☎ : 05 65 67 40 73
	Dr PILLANT Francis Avenue de Verdun 12400 ST AFFRIQUE	☎ : 05 65 99 06 77
	Dr PRIVAT Guy Cabinet Médical – avenue de Rodez 12290 PONT DE SALARS	☎ : 05 65 46 85 50
	Dr PUEL Eric 2 rue Séguret Saincric 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 45 80
	Dr RICARD Bernard 1 rue Jean de Ginestel 12170 REQUISTA	☎ : 05 65 74 02 24
	Dr ROUX Michel 11 bd Flaugergues 12000 RODEZ	☎ : 05 65 42 56 17
	Dr SCHULLER Pierre 3 rue Salvaing 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 78 34
	Dr SERVIERES Christian 6 place Decaze 12300 DECAZEVILLE	☎ : 05 65 63 68 76
	Dr SUDRES Pierre 4 place du 8 mai 12310 LAISSAC	☎ : 05 65 69 60 04
	Dr VANTAUX Hubert 38 rue Jean Jaurès 12700 CAPDENAC GARE	☎ : 05 65 63 84 65
	Dr VIVARES Jacques 4 avenue Alfred Merle 12100 MILLAU	☎ : 05 65 61 25 88
NEUROLOGIE	Dr FORMOSA Françoise Centre Hospitalier 12027 RODEZ CEDEX	☎ : 05 65 55 21 20

ONCOLOGIE	Dr FABRE Véronique Centre Hospitalier 12027 RODEZ CEDEX	☎ : 05 65 55 12 12
OPHTALMOLOGIE	Dr VIDAL Jean-Luc 27 avenue Victor Hugo 12000 RODEZ	☎ : 05 65 75 51 51
PNEUMOLOGIE	Dr BOUTOT Brigitte 1 rue Séguy 12000 RODEZ	☎ : 05 65 75 42 20
PSYCHIATRIE	Dr ARNAL Fabienne 12 rue Abbé Bessou 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 02 69
	Dr GARCIA Elisabeth C.H.S. Sainte Marie B.P. 3207 12032 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 67 53 00
	Dr GASSIOT André Centre Hospitalier Ste Marie – Olemps – BP 3207 12032 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 67 53 00
RHUMATOLOGIE	Dr BENSABER M'Hamed 6 bd de la Capelle 12400 ST AFFRIQUE	☎ : 05 65 49 00 83
	Dr LACAZE Bernard 3 boulevard Belle Isle 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 18 32
	Dr SINEGRE Viviane 27 bis avenue Gambetta 12100 MILLAU	☎ : 05 65 61 03 20
	Dr SIRVEN Alain 15 rue Dominique Turc 12000 RODEZ	☎ : 05 65 67 01 16

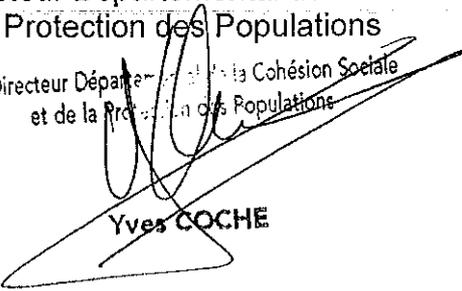
Article 2° : Toutes listes émises antérieurement au présent arrêté sont annulées.

Article 3° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des titres de l'administration et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **13 NOV. 2015**

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Yves COCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015113-02 du 13 NOV. 2015

Objet : Agrément de Madame le Docteur Fabienne ARNAL-ALCARAS

LE PREFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la demande d'agrément formulée par Mme le Docteur Fabienne ARNAL-ALCARAS ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1° : *Mme le Docteur Fabienne ARNAL*
« Le Thalassa »
12, rue Abbé Bessou
12000 RODEZ
spécialiste en : Psychiatrie - Psychothérapie

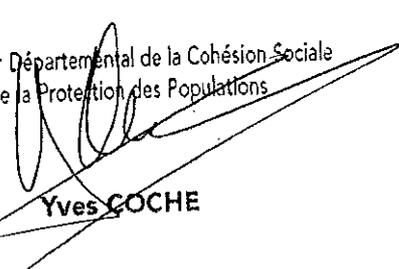
est nommée dans les conditions prévues par le décret susvisé, médecin agréé et inscrit sur la liste des médecins agréés du département de l'Aveyron, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans.

Concurremment avec les autres médecins agréés, elle devra procéder aux examens médicaux et à l'établissement des certificats médicaux, constatant l'état physique des employés et fonctionnaires qui demandent des congés de maladie ou leur admission à la retraite pour cause d'invalidité ou déterminant l'aptitude physique des candidats aux emplois publics conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 2° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **13 NOV. 2015**
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Yves COCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° **2015113-03** du **13 NOV. 2015**

Objet : Agrément de Monsieur le Docteur Hubert VANTAUX

LE PREFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1er;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite;
- Vu** la demande d'agrément formulée par M.le Docteur Hubert VANTAUX;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1° : *M le Docteur Hubert VANTAUX*
38 rue Jean Jaurès
12700 CAPDENAC GARE

spécialiste en : Médecine Générale

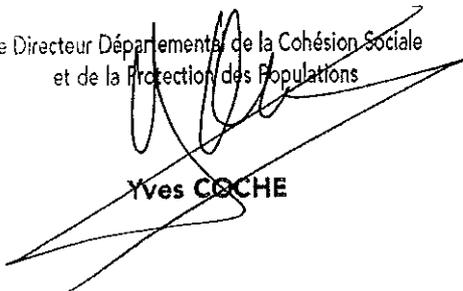
est nommé dans les conditions prévues par le décret susvisé, médecin agréé et inscrit sur la liste des médecins agréés du département de l'Aveyron, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans.

Concurremment avec les autres médecins agréés, elle devra procéder aux examens médicaux et à l'établissement des certificats médicaux, constatant l'état physique des employés et fonctionnaires qui demandent des congés de maladie ou leur admission à la retraite pour cause d'invalidité ou déterminant l'aptitude physique des candidats aux emplois publics conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 2° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 13 NOV. 2015
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Yves COCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

AGENCE
RÉGIONALE
DE SANTÉ
DE MIDI-PYRÉNÉES

Délégation territoriale
de l'Aveyron

Arrêté n° du 13 NOV. 2015

Objet : Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement sanitaire départemental au lieu-dit « Marso » commune de SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental notamment l'article 164 relatif aux dérogations ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1984 modifiant le titre VIII du règlement sanitaire départemental relatif à l'hygiène en milieu rural ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 3 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le cheptel actuel de bovins présent sur site n'augmentera pas ;

CONSIDÉRANT la couverture de l'actuelle aire d'exercice lors de la réalisation du projet, limitant de ce fait la production d'effluents ;

CONSIDÉRANT la tenue correcte des bâtiments d'élevage et de ses annexes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 154-2 du règlement sanitaire départemental l'exploitant devra tenir les locaux en état constant de propreté en particulier pour éviter la pullulation des mouches, insectes et rongeurs.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 164 du règlement sanitaire départemental, il est accordé à M. et Mme PEGORIER, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Marso » à Sainte-Genevière-sur-Argence, une dérogation à l'article 153 du même règlement pour permettre la réalisation d'une extension de son bâtiment d'élevage à *moins de 50 mètres* de l'habitation d'un tiers.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, la directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, le maire de la commune de Sainte-Geneviève-sur-Argence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 13 NOV. 2015

~~Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Délégation territoriale de l'AVEYRON

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE DU 13 NOV. 2015

Objet : Portant mainlevée de l'Arrêté Préfectoral du 09 septembre 2015

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-4

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/09/2015 déclarant qu'une toiture non étanche était à l'origine d'importantes entrées d'eau dans un logement situé au dernier étage de l'immeuble sis « 4 rue du Sergent Bories » à Villefranche de Rouergue;

Vu la visite de récolement effectuée par l'Agence Régionale de Santé en date du 26/10/2015 constatant que les travaux d'étanchéisation de la toiture avaient été réalisés;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre hors d'eau l'ensemble des logements composant cet immeuble.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut être à nouveau utilisé en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

L'arrêté sera transmis au propriétaire du logement Mr LURINE Julien demeurant « lotissement le chêne » à 12240 la Capelle Bleys, au Directeur des Territoires, à la locataire du logement, au Procureur de la République, au Maire de Villefranche de Rouergue, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Aveyron, et le Maire de Villefranche de Rouergue, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rodez le : 13 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20151116-01 du 7 6 NOV. 2015

**Objet : Composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable du département de l'Aveyron.
Modificatif.**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.441-2-3, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L441-2-3 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment le paragraphe I-4 portant sur la représentation (à titre consultatif) du service intégré d'accueil et d'orientation du département de l'Aveyron ;

VU les articles R.441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article 10 ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable, notamment l'article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-0028 du 07 mai 2014 modifiant le délai anormalement long défini en application des articles L.441-1-4 et L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150730-03 du 30 juillet 2015 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable du département de l'Aveyron ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20150730-03 du 30 juillet 2015 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

« a) **Titulaire** : Monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron

Suppléant : Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général représentant le préfet de l'Aveyron. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 7 6 NOV. 2015

~~Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Sébastien CAUWEL



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 2015-322- 01 BCT du 18 novembre 2015
portant création de la commune nouvelle de Argences en Aubrac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations en date du :

30 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Graissac,

3 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de La Terrisse,

du 4 novembre 2015 des conseils municipaux des communes d'Alpuech, de Lacalm, de
Sainte-Geneviève-sur-Argence et de Vitrac-en-Viadène,

sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Argences en Aubrac à compter du 1^{er}
janvier 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron du 12 novembre 2015 ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions
concordantes des six communes concernées ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle a pour objet de renforcer la
représentation du territoire et le maintien de services publics auprès de la population ;

Considérant que les communes de Alpuech, Graissac, Lacalm, La Terrisse, Sainte-Geneviève-sur-
Argence et Vitrac-en-Viadène sont situées dans le même canton ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 2113-2 du code général des collectivités
territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de
Alpuech, Graissac, Lacalm, La Terrisse, Sainte-Geneviève-sur-Argence et Vitrac-en-Viadène
(canton Aubrac et Carladez, arrondissement de Rodez).

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de Argences en Aubrac. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Sainte-Geneviève-sur-Argence.

Article 3

La population totale de la commune nouvelle est de 761 habitants, la population municipale est de 1 717 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes des 30 octobre, 3 et 4 novembre 2015.

Article 5

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Alpuech, Graissac, Lacalm, La Terrisse, Sainte-Geneviève-sur-Argence et Vitrac-en-Viadène qui reprennent les noms et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué : jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent, de droit, maires délégués. Après le prochain renouvellement général des conseils municipaux, les maires seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.

- d'une annexe à la mairie dans laquelle seront établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans les communes déléguées, d'un conseil communal composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre. Ces conseillers communaux seront désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6

La commune nouvelle est membre de la communauté de communes de l'Argence. La commune nouvelle disposera au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence d'un nombre de siège qui sera fixé par un arrêté préfectoral.

Elle est substituée aux communes de Alpuech, Graissac, Lacalm, La Terrisse, Sainte-Geneviève-sur-Argence et Vitrac-en-Viadène dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 8

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le Trésorier du Centre des finances publiques d'Argence et Carladez.

Article 10

Le maire en exercice de l'ancienne commune de Sainte-Geneviève-sur-Argence où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle, convoquera le conseil municipal de la commune nouvelle pour sa séance d'installation.

Jusqu'à l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle, les maires des communes fusionnées seront chargés du fonctionnement courant de leur ancienne commune.

Pendant cette période, ils continueront à exercer, chacun en ce qui le concerne, les pouvoirs de police municipale dans les limites territoriales des anciennes communes.

Article 11

Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Alpuech, Graissac, Lacalm, La Terrisse, Sainte-Geneviève-sur-Argence et Vitrac-en-Viadène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des groupements de collectivités territoriales dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au Président du conseil régional Midi-Pyrénées, au Président du conseil départemental de l'Aveyron, au Président de la chambre régionale des comptes Midi-Pyrénées, à la directrice des archives départementales de l'Aveyron, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Rodez, le 18 novembre 2015


Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés auprès du Tribunal administratif de Toulouse. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2015-322-02-BCT du 18 novembre 2015

Objet: Dissolution de l'association foncière de remembrement de PALMAS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-284-9 en date du 11 octobre 2006 portant création de l'association foncière de remembrement de PALMAS (SIREN n°200 007 805),

Considérant que l'association foncière de remembrement de PALMAS n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant que l'association foncière de remembrement de PALMAS peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L'association foncière de remembrement de PALMAS est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Karim AL RIFAI est désigné liquidateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'association foncière de remembrement est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers selon les modalités. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Article 3 – Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et, le cas échéant, les redevances à appeler pour les besoins de la liquidation. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'association foncière de remembrement de PALMAS qui interviendra à l'issue de la liquidation.

Article 4 – Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remembrement de PALMAS. Il est rémunéré comme il est prescrit à l'article 8 du décret du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de propriétaires. Cette indemnité à la charge de l'association foncière de remembrement de PALMAS est déterminée comme il est indiqué à l'article R11.6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'association foncière de remembrement de PALMAS. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de PALMAS, LAISSAC et SEVERAC L'EGLISE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies concernées et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'association foncière de remembrement de PALMAS, les Maires des communes de PALMAS, LAISSAC et SEVERAC L'EGLISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2015-322-03-BCT du 18 novembre 2015

Objet: Dissolution de l'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-187-9 en date du 6 juillet 2006 portant création de l'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL (SIREN n°200 006 732),

Considérant que l'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant que l'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Karim AL RIFAI est désigné liquidateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'association foncière de remembrement est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers selon les modalités. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

- Article 3** – Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et, le cas échéant, les redevances à appeler pour les besoins de la liquidation. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL qui interviendra à l'issue de la liquidation.
- Article 4** – Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL. Il est rémunéré comme il est prescrit à l'article 8 du décret du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de propriétaires. Cette indemnité à la charge de l'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL est déterminée comme il est indiqué à l'article R11.6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de RIGNAC, BELCASTEL et ANGLARS-ST-FELIX dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies concernées et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'association foncière de remembrement de RIGNAC-BELCASTEL, les Maires des communes de RIGNAC, BELCASTEL et ANGLARS-ST-FELIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 NOV. 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Sébastien CAUWEL

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2015-47-01 du 19 NOV. 2015

Objet: Modification de l'arrêté préfectoral n° 2014246-0003 du 3 septembre 2014 portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité désignant M. Cyril Portalez, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées par intérim à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014246-0003 du 3 septembre 2014 portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er Modifications

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz sont remplacées ainsi qu'il suit :

Dans le département de l'Aveyron, Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional par interim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi – Pyrénées, est désigné en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz prescrites à l'article 5 du décret 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement des appareils à pression de gaz.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 - Prise d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature de ce dernier pour expirer au terme de l'intérim de Monsieur Cyril Portalez, le 31 décembre 2015.

Article 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 19 NOV. 2015

Le Préfet


Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 2015-323- 01 BCT du 19 novembre 2015
portant création de la commune nouvelle de Conques-en-Rouergue

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations en date du 6 novembre 2015 des conseils municipaux des communes de Conques, Grand-Vabre, Noailhac et Saint-Cyprien-sur-Dourdou sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Conques-en-Rouergue à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron du 12 novembre 2015 ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des quatre communes concernées ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle a pour objet de renforcer la représentation du territoire et le maintien de services publics auprès de la population ;

Considérant que les communes de Conques, Grand-Vabre, Noailhac et Saint-Cyprien-sur-Dourdou sont situées dans le même canton ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 2113-2 du code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Conques, Grand-Vabre, Noailhac et Saint-Cyprien-sur-Dourdou (canton Lot et Dourdou, arrondissement de Rodez).

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de Conques-en-Rouergue. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Conques.

Article 3

La population totale de la commune nouvelle est de 1 747 habitants, la population municipale est de 1 694 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes du 6 novembre 2015.

Article 5

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Conques, Grand-Vabre, Noailhac et Saint-Cyprien-sur-Dourdou qui reprennent les noms et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué : jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent, de droit, maires délégués. Après le prochain renouvellement général des conseils municipaux, les maires seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.

- d'une annexe à la mairie dans laquelle seront établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans les communes déléguées, d'un conseil communal composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre. Ces conseillers communaux seront désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6

La commune nouvelle est membre de la communauté de communes Conques-Marcillac. La commune nouvelle disposera au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Conques-Marcillac d'un nombre de sièges égal à celui que détenaient des anciennes communes de Conques, Grand-Vabre, Noailhac et Saint-Cyprien-sur-Dourdou.

Elle est substituée aux communes de Conques, Grand-Vabre, Noailhac et Saint-Cyprien-sur-Dourdou dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 8

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le Trésorier du Centre des finances publiques de Marcillac-Vallon-Conques.

Article 10

Le maire en exercice de l'ancienne commune de Conques où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle, convoquera le conseil municipal de la commune nouvelle pour sa séance d'installation.

Jusqu'à l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle, les maires des communes fusionnées seront chargés du fonctionnement courant de leur ancienne commune.

Pendant cette période, ils continueront à exercer, chacun en ce qui le concerne, les pouvoirs de police municipale dans les limites territoriales des anciennes communes.

Article 11

Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Conques, Grand-Vabre, Noailhac et Saint-Cyprien-sur-Dourdou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des groupements de collectivités territoriales dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au Président du conseil régional Midi-Pyrénées, au Président du conseil départemental de l'Aveyron, au Président de la chambre régionale des comptes Midi-Pyrénées, à la directrice des archives départementales de l'Aveyron, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Rodez, le 19 novembre 2015



Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés auprès du Tribunal administratif de Toulouse. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



DELEGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

Avenant n° 1 au PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article R 321-10 ;

Vu le plan d'actions territorial 2015 de la délégation locale Anah de l'Aveyron en date du 27 avril 2015 ;

Vu le redéploiement des crédits Anah et FART validée par le Préfet de Région en date du 12 octobre 2015 suite à la nouvelle répartition régionale ;

Vu l'avis favorable de la CLAH de l'Aveyron en date du 2 novembre 2015 ;

**le préfet de l'Aveyron
délégué de l'Anah pour l'Aveyron**

fixe ainsi qu'il suit les modifications au programme d'actions territorial de l'Agence pour 2015 sur le département de l'Aveyron hors périmètre de la délégation de compétences (11 communes de la CA du Grand Rodez) validées le 27 avril 2015, objet du présent avenant :

1. Evolution des objectifs de production chiffrés

La dotation de l'Anah pour les aides aux travaux (hors ingénierie) est passée de 3 176 100 € à 3 399 360 €, soit une augmentation de 7 % depuis le début de l'année.

PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)

Les objectifs de production chiffrés accompagnent la dotation budgétaire ouverte pour l'Aveyron sont ainsi modifiés à **36 logements** :

- lutte contre l'habitat indigne (HI) et l'habitat très dégradé (TD) : 20 logements passent à **21**,
- recentrage de l'aide PB ciblé sur l'habitat dégradé dans une optique de maîtrise des loyers et des charges : 7 logements passent à **4**,
- lutte contre la précarité énergétique : 3 logements passent à **11**.

PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)

Les objectifs de production chiffrés accompagnent la dotation budgétaire ouverte pour l'Aveyron sont ainsi modifiés à **463 logements** :

- lutte contre l'habitat indigne (HI) et l'habitat très dégradé (TD) : 18 logements passent à **14**,
- maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique : 306 logements passent à **335**,
- autonomie : 101 logements passent à **114**,

2. Modification Fiche n°4 – diffus PO – Autres travaux

Concernant les autres travaux pour les PO (fiche n° 4 – autres travaux - dossiers non prioritaires), il est acté que l'enveloppe maximum initiale est augmentée de 40 000 € à 52 000 € comme validé par la CLAH du 7 septembre 2015. Dès que cette enveloppe maximum sera consommée, les dossiers, déposés en 2015 et non agréés, seront rejetés.

3. Date d'entrée en vigueur et durée de validité

Toutes les clauses du plan d'action qui ne sont pas contraires à celles du présent avenant restent inchangées.

Le présent avenant au programme d'actions, examiné par la CLAH le 2 novembre 2015, et publié au recueil des actes administratifs, est applicable à compter de cette publication.

Fait à Rodez, le 19 NOV. 2015

Lotis LAUGIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2015-324-01-BCT du 20 novembre 2015

Objet : Syndicat intercommunal à vocation unique de Sévérac le Château

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°97-027 du 18 février 1997 autorisant la création du SIVU de Sévérac-le-Château,

VU l'arrêté préfectoral n°97-163 du 10 septembre 1997 portant modification des statuts du SIVU de Sévérac-le-Château,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-03 BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron à compter du 1^{er} janvier 2016 entre les communes de Buzeins, Lapanouse, Lavernhe, Recoules-Prévinquières et Sévérac-le-Château,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron sera substituée aux anciennes communes dans les syndicats auxquels elles appartiennent,

Considérant que les communes de Lapanouse et de Sévérac-le-Château sont les seuls membres du SIVU de Sévérac-le-Château,

Considérant que la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron sera substituée à ces deux communes au 1^{er} janvier 2016,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales le syndicat qui ne compte plus qu'une seule commune est dissout de plein droit,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le SIVU de Sévérac-le-Château est dissout à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – L'actif, le passif et l'ensemble des résultats issus des comptes du SIVU de Sévérac-le-Château sont transférés à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron.

Article 3 – Le personnel du SIVU de Sévérac-le-Château est transféré dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes dans ce syndicat.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président du SIVU de Sévérac-le-Château et les maires des communes de Lapanouse et de Sévérac-le-Château actuellement membres du SIVU de Sévérac-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 NOV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la vie économique
et des activités réglementées

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 16 DECEMBRE 2015

ORDRE DU JOUR

- 14 H
- ♦ .Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un point permanent de retrait (DRIVE à l enseigne E.LECLERC) pour une emprise au sol de 287 m² situé sur la commune de Luc-la Primaube,

SAS SEBADIS, promoteur du projet, représenté par M.Pilon .

PREFECTURE

PREFET DE L'AVEYRON

Direction
de la Coordination des
Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté du **23 NOV. 2015**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un point permanent de retrait (DRIVE) situé sur la commune de Luc-la Primaube.

Composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Commerce et notamment le titre V du livre VII ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la société SAS SEBADIS, à l'enseigne E.LECLERC, promoteur du projet, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile permettant l'exploitation de six points de ravitaillement d'une emprise au sol de 287 m², situé rond point de Naujac, 1, rue de l'Industrie, sur la commune de Luc-la Primaube, enregistrée sous le n° 409, au registre des demandes de création et d'extension des magasins de commerce de détail ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron

AR R E T E

ARTICLE 1: Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant (fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département), la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de la SAS SEBADIS, promoteur du projet, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Luc-la-Primaube ou son représentant élu du conseil municipal ;
- monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez ou son représentant ;
- monsieur le président du syndicat mixte du SCOT centre Aveyron ou son représentant ;
- monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- monsieur le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant ;
- monsieur Arnaud VIALA, président de la Communauté de Communes Lézou Pareloup, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant ;
- Quatre personnalités qualifiées respectivement en matière de consommation, d'aménagement du territoire et de développement durable :
 - madame Nicole GALY, représentant la Confédération du Logement et du Cadre de Vie, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
 - monsieur André DEPUILLE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
 - monsieur Dominique JACOMET, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aveyron (CAUE), ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
 - monsieur Eric GADOU, architecte DPLG, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine du développement durable, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé.

Article 2: L'instruction de la demande est confiée au directeur départemental des territoires qui rapporte le dossier (ou son représentant).

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial, à la société SAS SEBADIS, promoteur du projet, et sera annexé au procès verbal de la commission.

Fait à Rodez, le **23 NOV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-68-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 23 NOVEMBRE 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..o.o.o..